

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/18/214

DÉLIBÉRATION N° 18/115 DU 2 OCTOBRE 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT FLAMAND DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION, EN VUE DE L'ANALYSE DE LA SITUATION DES JEUNES SORTANT DE L'ÉCOLE SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 5;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande du département flamand de l'Enseignement et de la Formation;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Le département flamand de l'Enseignement et de la Formation étudie la situation des jeunes sortant de l'école sur le marché du travail et souhaite à cet effet, pour les établissements d'enseignement flamands, analyser dans quelle mesure les différentes filières de formation répondent aux attentes du marché du travail et utiliser les résultats pour la préparation, l'appui et l'évaluation de la politique d'enseignement. Les données du réseau de la sécurité sociale seraient utilisées pour le rapportage standard sur les statistiques d'enseignement et pour répondre à des questions ad hoc. Actuellement, les écoles de l'enseignement secondaire flamand reçoivent déjà des informations sur la transition de leurs élèves vers l'enseignement supérieur, mais ces informations seraient dorénavant complétées avec des informations sur la transition vers le marché du travail, également pour les établissements de l'enseignement supérieur, de l'enseignement pour les adultes, de l'enseignement professionnel supérieur et SYNTRA. Pour la réalisation de cette tâche, le département flamand de l'Enseignement et

de la Formation souhaite avoir recours à des données anonymes créées au moyen du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

2. La population de l'étude, à déterminer par le département flamand de l'Enseignement et de la Formation, se compose en principe chaque année de l'ensemble des jeunes sortant des établissements d'enseignement flamands susceptibles d'intégrer le marché du travail flamand. Lors de la détermination de la population du mois de février d'une année scolaire, il est tenu compte de la population d'élèves et étudiants âgés de plus de 16 ans du mois de février de l'année scolaire précédente, dans la mesure où ils sont domiciliés en Belgique et inscrits auprès d'un établissement d'enseignement flamand reconnu pour un des types d'enseignement concernés. Les élèves et étudiants de cette sélection qui ne sont plus inscrits en février de l'année scolaire suivante dans un des types d'enseignement concernés constituent la population de l'année scolaire en question. Les chercheurs ne souhaitent pas avoir recours à des échantillons car ils veulent fournir à chaque établissement d'enseignement un aperçu complet et agrégé de la population sortante.
3. Les données sont demandées sous deux formes. D'une part, une liste annuelle avec des tableaux de statistiques serait utilisée par le département flamand de l'Enseignement et de la Formation pour le rapportage standard. D'autre part, un fichier de données central, contenant pour chaque personne de la population (en constante évolution) un croisement de toutes les données nécessaires pour répondre à des questions ad hoc, serait tenu à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (il ne serait donc pas systématiquement partagé avec le département flamand de l'Enseignement et de la Formation, mais serait uniquement utilisé dans des cas concrets).
4. Pour la réalisation des finalités de la recherche, il serait fait usage du dernier titre d'enseignement obtenu par l'intéressé, de l'indication selon laquelle l'intéressé était demandeur d'emploi ou non un an/deux ans après avoir quitté l'école et de l'indication selon laquelle l'intéressé possédait ou non une expérience professionnelle un an/deux ans après avoir quitté l'école. Par ailleurs, les caractéristiques de l'intéressé seraient vérifiées à divers moments. Le fait, un an/deux ans après avoir quitté l'école, d'être d'origine belge ou non, d'être inactif, de ne plus être domicilié en Belgique, d'être décédé, d'être occupé ou demandeur d'emploi et (en principe également un an/deux ans après avoir quitté l'école) le régime de travail, la position sur le marché du travail, l'origine, la classe salariale, la nationalité, le lieu de résidence et le secteur de l'occupation seraient analysés à la fin du mois de juin de la première/deuxième année suivant l'année de référence. Le fait, un an/deux ans après avoir quitté l'école, de bénéficier de mobilité professionnelle, de posséder une expérience professionnelle ou d'avoir obtenu encore un titre d'enseignement dans l'enseignement francophone serait analysé à la fin de différents mois (mars, juin, septembre et décembre) de l'année de référence et des deux années suivantes.
5. Les tableaux sont établis de manière spécifique afin de répondre aux besoins de rapportage du département flamand de l'Enseignement et de la Formation en ce qui concerne la position sur le marché du travail, l'expérience professionnelle, le régime de travail, le secteur de l'occupation et la classe salariale (toujours un an après avoir quitté l'école). La Banque Carrefour de la sécurité sociale mettrait les chiffres à disposition par établissement d'enseignement mais également pour la Flandre dans sa totalité. Par ailleurs, une distinction

serait opérée entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Finalement, le rapportage ne se limiterait pas à la population la plus récente, mais porterait aussi sur les six dernières populations ensemble.

6. Le fichier de données central précité, qui contient des données au niveau individuel, serait tenu par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour répondre à des besoins de recherche concrets. A cet effet, les chercheurs obtiendraient d'abord accès aux données à caractère personnel pseudonymisées du fichier de données central, dans un environnement contrôlé dans le bâtiment de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, mais ils ne recevraient finalement que des données anonymes pour la réalisation de leur étude. Dans la mesure où la communication de ces données anonymes s'effectue pour le surplus selon les règles établies par la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information, en application de l'article 46, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, elle ne requiert pas de nouvelle délibération du comité de sécurité de l'information.

B. TABLEAUX DEMANDÉS

7. Le tableau « *position sur le marché du travail un an après avoir quitté l'école - enseignement secondaire* » concerne les personnes qui sont pertinentes pour l'enseignement secondaire, qui sont âgées de vingt-cinq ans ou moins un an après avoir quitté l'école et dont la forme d'enseignement de la dernière inscription est autre que les formes d'enseignement 1 ou 2. Le nombre d'intéressés est réparti selon l'établissement d'enseignement de la dernière inscription, la forme d'enseignement de la dernière inscription, le cluster de filières et degrés de la dernière inscription et le titre d'enseignement obtenu lors de la dernière inscription. Le tableau contient le nombre de jeunes sortant de l'école, le pourcentage de jeunes au travail un an après avoir quitté l'école, le pourcentage de demandeurs d'emploi un an après avoir quitté l'école et le pourcentage d'inactifs un an après avoir quitté l'école. Le tableau serait aussi communiqué pour la Flandre dans sa totalité et pour toutes les populations de jeunes sortant de l'école des six dernières années scolaires dans leur ensemble (tant par établissement d'enseignement que pour la Flandre dans sa totalité).
8. Le tableau « *position sur le marché du travail un an après avoir quitté l'école - enseignement supérieur* » concerne les personnes qui sont pertinentes pour l'enseignement supérieur et qui étaient âgées de moins de trente ans un an après avoir quitté l'école. Le nombre d'intéressés est réparti selon le cluster d'établissements d'enseignement de la dernière inscription, la formation de la dernière inscription et le titre d'enseignement obtenu lors de la dernière inscription. Le tableau contient le nombre de jeunes sortant de l'école, le pourcentage de jeunes au travail un an après avoir quitté l'école, le pourcentage de demandeurs d'emploi un an après avoir quitté l'école et le pourcentage d'inactifs un an après avoir quitté l'école. Le tableau serait aussi communiqué pour la Flandre dans sa totalité et pour toutes les populations de jeunes sortant de l'école des six dernières années scolaires dans leur ensemble (tant par cluster d'établissements d'enseignement que pour la Flandre dans sa totalité).
9. Le tableau « *expérience professionnelle un an après avoir quitté l'école - enseignement secondaire* » concerne les personnes qui sont pertinentes pour l'enseignement secondaire,

qui sont âgées de vingt-cinq ans ou moins un an après avoir quitté l'école et dont la forme d'enseignement de la dernière inscription est autre que les formes d'enseignement 1 ou 2. Le nombre d'intéressés est réparti selon l'établissement d'enseignement de la dernière inscription, la forme d'enseignement de la dernière inscription, le cluster de filières et degrés de la dernière inscription et le titre d'enseignement obtenu lors de la dernière inscription. Le tableau contient le nombre de jeunes sortant de l'école et le pourcentage de personnes avec une expérience professionnelle un an après avoir quitté l'école. Le tableau serait aussi communiqué pour la Flandre dans sa totalité et pour toutes les populations de jeunes sortant de l'école des six dernières années scolaires dans leur ensemble (tant par établissement d'enseignement que pour la Flandre dans sa totalité).

10. Le tableau « *expérience professionnelle un an après avoir quitté l'école - enseignement supérieur* » concerne les personnes qui sont pertinentes pour l'enseignement supérieur universitaire et qui sont âgées de moins de trente ans un an après avoir quitté l'école. Le nombre d'intéressés est réparti selon le cluster d'établissements d'enseignement de la dernière inscription, la formation de la dernière inscription et le titre d'enseignement obtenu lors de la dernière inscription. Le tableau contient le nombre de jeunes sortant de l'école et le pourcentage de personnes avec une expérience professionnelle un an après avoir quitté l'école. Le tableau serait aussi communiqué pour la Flandre dans sa totalité et pour toutes les populations de jeunes sortant de l'école des six dernières années scolaires dans leur ensemble (tant par cluster d'établissements d'enseignement que pour la Flandre dans sa totalité).
11. Le tableau « *régime de travail un an après avoir quitté l'école - enseignement secondaire* » concerne les personnes qui sont pertinentes pour l'enseignement secondaire et qui sont âgées de vingt-cinq ans ou moins, dont la forme d'enseignement de la dernière inscription est autre que les formes d'enseignement 1 ou 2 et qui sont occupées. Le nombre d'intéressés est réparti selon l'établissement d'enseignement de la dernière inscription, la forme d'enseignement de la dernière inscription, le cluster de filières et degrés de la dernière inscription et le titre d'enseignement obtenu lors de la dernière inscription. Le tableau contient le nombre de jeunes sortant de l'école, le pourcentage de travailleurs à temps plein un an après avoir quitté l'école, le pourcentage de travailleurs à temps partiel un an après avoir quitté l'école, le pourcentage de personnes avec un régime spécial un an après avoir quitté l'école, le pourcentage d'indépendants un an après avoir quitté l'école et le pourcentage de personnes avec un statut inconnu un an après avoir quitté l'école. Le tableau serait aussi communiqué pour la Flandre dans sa totalité et pour toutes les populations de jeunes sortant de l'école des six dernières années scolaires dans leur ensemble (tant par établissement d'enseignement que pour la Flandre dans sa totalité).
12. Le tableau « *régime de travail un an après avoir quitté l'école - enseignement supérieur* » concerne les personnes qui sont pertinentes pour l'enseignement supérieur universitaire, qui sont âgées de moins de trente ans un an après avoir quitté l'école et qui sont occupées. Le nombre d'intéressés est réparti selon le cluster des établissements d'enseignement de la dernière inscription, la formation de la dernière inscription et le titre d'enseignement obtenu lors de la dernière inscription. Le tableau contient le nombre de jeunes sortant de l'école, le pourcentage de travailleurs à temps plein un an après avoir quitté l'école, le pourcentage de travailleurs à temps partiel un an après avoir quitté l'école, le pourcentage de personnes avec un régime spécial un an après avoir quitté l'école, le pourcentage d'indépendants un an après

avoir quitté l'école et le pourcentage de personnes avec un statut inconnu un an après avoir quitté l'école. Le tableau serait aussi communiqué pour la Flandre dans sa totalité et pour toutes les populations de jeunes sortant de l'école des six dernières années scolaires dans leur ensemble (tant par cluster d'établissements d'enseignement que pour la Flandre dans sa totalité).

13. Le tableau « *secteur d'occupation un an après avoir quitté l'école - enseignement secondaire* » concerne les personnes qui sont pertinentes pour l'enseignement secondaire, qui sont âgées de vingt-cinq ans ou moins un an après avoir quitté l'école, dont la forme d'enseignement de la dernière inscription est autre que les formes d'enseignement 1 ou 2 et qui sont occupées. Le nombre d'intéressés est réparti selon l'établissement d'enseignement de la dernière inscription, la forme d'enseignement de la dernière inscription, le cluster des filières et degrés de la dernière inscription et le titre d'enseignement obtenu lors de la dernière inscription. Le tableau contient le nombre de jeunes sortant de l'école et le pourcentage par secteur d'occupation un an après avoir quitté l'école. Le tableau serait aussi communiqué pour la Flandre dans sa totalité et pour toutes les populations de jeunes sortant de l'école des six dernières années scolaires dans leur ensemble (tant par établissement d'enseignement que pour la Flandre dans sa totalité).
14. Le tableau « *secteur d'occupation un an après avoir quitté l'école - enseignement supérieur* » concerne les personnes qui sont pertinentes pour l'enseignement supérieur universitaire, qui sont âgées de moins de trente ans un an après avoir quitté l'école et qui sont occupées. Le nombre d'intéressés est réparti selon le cluster d'établissements d'enseignement de la dernière inscription, la formation de la dernière inscription et le titre d'enseignement obtenu lors de la dernière inscription. Le tableau contient le nombre de jeunes sortant de l'école et le pourcentage par secteur d'occupation un an après avoir quitté l'école. Le tableau serait aussi communiqué pour la Flandre dans sa totalité et pour toutes les populations de jeunes sortant de l'école des six dernières années scolaires dans leur ensemble (tant par cluster d'établissements d'enseignement que pour la Flandre dans sa totalité).
15. Le tableau « *classe salariale un an après avoir quitté l'école - enseignement secondaire* » concerne les personnes qui sont pertinentes pour l'enseignement secondaire, qui sont âgées de vingt-cinq ans ou moins un an après avoir quitté l'école, dont la forme d'enseignement de la dernière inscription est autre que les formes d'enseignement 1 ou 2 et qui sont occupées. Le nombre d'intéressés serait réparti selon l'établissement d'enseignement de la dernière inscription, la forme d'enseignement de la dernière inscription, le cluster de filières et degrés de la dernière inscription, le titre d'enseignement obtenu lors de la dernière inscription et le secteur d'occupation un an après avoir quitté l'école. Le tableau contient le nombre de jeunes sortant de l'école et la valeur médiane de la classe salariale un an après avoir quitté l'école. Le tableau serait aussi communiqué pour la Flandre dans sa totalité et pour toutes les populations de jeunes sortant de l'école des six dernières années scolaires dans leur ensemble (tant par établissement d'enseignement que pour la Flandre dans sa totalité).
16. Le tableau « *classe salariale un an après avoir quitté l'école - enseignement supérieur* » concerne les personnes qui sont pertinentes pour l'enseignement supérieur universitaire, qui sont âgées de moins de trente ans un an après avoir quitté l'école et qui sont occupées. Le nombre d'intéressés est réparti selon le cluster d'établissements d'enseignement de la

dernière inscription, la formation de la dernière inscription, le titre d'enseignement obtenu lors de la dernière inscription et le secteur d'occupation un an après avoir quitté l'école. Le tableau contient le nombre de jeunes sortant de l'école et la valeur médiane de la classe salariale un an après avoir quitté l'école. Le tableau serait aussi communiqué pour la Flandre dans sa totalité et pour toutes les populations de jeunes sortant de l'école des six dernières années scolaires dans leur ensemble (tant par cluster d'établissements d'enseignement que pour la Flandre dans sa totalité).

C. FICHER CENTRAL DE DONNÉES

17. Le fichier central de données, géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, serait complété annuellement avec la nouvelle population par le département flamand de l'Enseignement et de la Formation et par le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding.
18. Les données suivantes seraient traitées dans un premier temps : l'âge, la nationalité, le lieu de résidence, l'origine et le statut un an/deux ans après avoir quitté l'école (c'est -à-dire inscrit ou non dans l'enseignement supérieur avec un contrat d'examens pour l'obtention d'un diplôme / toujours inscrit dans l'enseignement flamand / avoir obtenu le diplôme de l'enseignement secondaire via la commission d'examen / avoir obtenu encore un titre d'enseignement dans l'enseignement francophone / jeune sortant de l'école qui s'est réinscrit / occupé / avoir une expérience professionnelle / bénéficié de mobilité professionnelle / demandeur d'emploi / connu auprès du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding comme demandeur d'emploi / être demandeur d'emploi de manière ininterrompue / inactif / ne plus être domicilié en Belgique / décédé), le statut en matière de personne handicapée du travail, le statut d'enseignement (c-à-d. le fait d'avoir encore obtenu ou non un master après master ou un bachelier après bachelier suite au dernier titre d'enseignement obtenu / pertinent pour l'enseignement supérieur / pertinent pour l'enseignement secondaire / pertinent pour l'enseignement pour adultes / jeune en décrochage scolaire / avoir obtenu le titre d'enseignement lors de la dernière inscription), les aspirations professionnelles (huit au total), l'année civile de fin des études et (chaque fois un an/deux ans après avoir quitté l'école) la position sur le marché du travail, la catégorie de demandeur d'emploi, le régime de travail, la classe salariale et le secteur d'occupation (selon plusieurs définitions).
19. Ensuite, les données à caractère personnel suivantes relatives au dernier titre d'enseignement obtenu seraient enregistrées : l'orientation, le fait d'avoir obtenu un certificat d'aptitude pédagogique après une formation de bachelier/master, le flux d'inscription, le cluster des filières de formation, le cluster des établissements participants de la formation de l'enseignement supérieur, la commune de l'établissement, la structure principale, le pouvoir organisateur, l'établissement, le secteur ISCED et le niveau ISCED (International Standard Classification of Education), l'année civile, l'indication selon laquelle le dernier titre d'enseignement obtenu est un certificat d'études ou un diplôme de l'enseignement secondaire, le degré LED (« Leer- en ErvaringsDatabank »), le niveau d'enseignement, le système éducatif, la formation de l'enseignement professionnel supérieur niveau 5, la formation de l'enseignement supérieur, la formation SYNTRA, la formation de

l'enseignement pour adultes, la variété de formation de l'enseignement supérieur, la forme d'enseignement, le centre d'enseignement, le groupe d'écoles, l'année scolaire, la catégorie STEM (Science, Technology, Engineering, Mathematics), le domaine d'études, le niveau d'études, la filière, le type d'enseignement spécial, le lieu d'établissement et la nature de l'inscription.

20. Finalement, les éléments suivants relatifs à la dernière inscription seraient traités : l'orientation, le fait d'être élève dans l'enseignement intégré (GON) / être inscrit comme personne avec un handicap / élève dans l'enseignement d'accueil pour primo-arrivants allophones (OKAN) / recevoir une allocation d'études / être jobiste / suivre un trajet d'emploi, l'arrondissement du domicile, la ville-centre du domicile, le cluster d'établissements participants, le cluster de filières et degrés de l'enseignement secondaire, le sexe, le degré, l'établissement, l'âge, l'indice de précarité scolaire (OKI), le niveau d'enseignement, la forme d'enseignement, la formation de l'enseignement supérieur, la formation de l'enseignement pour adultes, la forme de formation, le lieu de résidence, la province du domicile, le code RESOC du domicile (Regionaal Economisch Sociaal Overlegcomité), l'année scolaire, l'orientation et le fait d'habiter en Flandre ou non.
21. Les données à caractère personnel précitées seraient conservées, par intéressé, dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et ne seraient en aucun cas mises à la disposition des chercheurs telles quelles. Les données à caractère personnel socio-économiques et les données à caractère personnel relatives à l'enseignement du fichier central de données peuvent certes être consultées par les chercheurs, or pas au sein de leur propre organisation mais dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous surveillance. Toutefois, pour la réalisation des finalités de recherche concrètes, ils peuvent uniquement avoir recours à des données anonymes. La communication de données anonymes requiert uniquement une délibération du comité de sécurité de l'information dans la mesure où elle n'est pas effectuée selon les règles établies en application de l'article 46, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*.
22. Le comité de sécurité de l'information est d'avis que le traitement des données à caractère personnel du département flamand de l'Enseignement et de la Formation et du Vlaamse Dienst voor Beroepsopleiding en Arbeidsbemiddeling par la Banque Carrefour de la sécurité sociale poursuit une finalité légitime et que les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives au regard de cette finalité et qu'elles répondent dès lors au principe de minimisation des données.

D. EXAMEN

23. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.

24. La communication décrite aux points 7 à 16 porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
25. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'analyse de la situation des jeunes sortant de l'école sur le marché du travail et la rédaction de rapports à ce sujet, notamment à l'attention des établissements d'enseignement flamands.
26. Le comité de sécurité de l'information constate que le département flamand de l'Enseignement et de la Formation mettra initialement des données à caractère personnel à la disposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (*input*) et recevra finalement des tableaux au niveau des établissements d'enseignement flamands (*output*). A cet égard, il convient de garantir une séparation stricte de fonctions entre les services concernés.
27. Les données à caractère personnel visées aux points 18 à 20 seront enregistrées de manière sécurisée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans son datawarehouse marché du travail et protection sociale. Elles peuvent uniquement être communiquées sous forme anonyme à des tiers, par exemple des établissements de recherche, de la manière décrite ci-dessus. Dans la mesure où elles sont communiquées sous forme anonyme selon les règles établies par le comité de sécurité de l'information en application de l'article 46, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, une nouvelle intervention du comité de sécurité de l'information n'est pas nécessaire.
28. Le comité de sécurité de l'information attire l'attention sur le fait que le département flamand de l'Enseignement et de la Formation, lors de la réalisation de l'étude, doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que le traitement précité des données anonymes visées aux points 7 à 16 par le Département flamand de l'Enseignement et de la Formation est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération.

Le traitement des données à caractère personnel visées aux points 18 à 20 pour la réalisation des finalités de recherche concrètes devra, dans la mesure où il ne répond pas aux règles établies en application de l'article 46, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, au cas par cas, faire l'objet d'une délibération spécifique du comité de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).